

LOI modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

160.01

du 5 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 7 Contestations

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 117 et suivants de la présente loi.

Art. 9 Calendrier

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.

Art. 12 Bureau électoral

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin.

⁵ Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation dans sa commune de domicile, sauf juste motif.

⁶ En cas de besoin, le président du bureau électoral peut faire appel à des personnes non domiciliées dans la commune pour l'assister dans le dépouillement.

Art. 17b Vote par correspondance

¹ Sans changement.

² Le vote peut être exercé dès réception du matériel.

^{2bis} L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ou parvient dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote.

³ Sans changement.

Art. 17d Vote des malades

¹ S'il en fait la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, le citoyen âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans sa commune politique.

² Sans changement.

³ Si l'électeur ne peut pas écrire, deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral, se déplacent pour remplir les bulletins de vote selon les consignes de cet électeur. Elles inscrivent la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique "signature", elles écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention "par ordre" ou "p.o."

Art. 33 Elections tacites

¹ Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes :

- a. abrogé ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 39 Dépouillement

¹ Sans changement.

² L'article 26, alinéas 2 à 6, est applicable par analogie.

Art. 48 Dépôt des listes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

Art. 66 Vacance de siège pendant la législature

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 78 Vacance de siège pendant la législature

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection générale n'intervienne dans les six mois.

Art. 83 Dépôt des listes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

Art. 89 Annonce de l'initiative

¹ Sans changement.

² Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement.

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire [*"titre de l'initiative"*] ?"

Art. 90 Examen préliminaire

¹ Le département refuse la récolte de signatures, après avoir préalablement entendu le comité d'initiative, lorsque :

- a. le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion ;
- b. la liste ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la présente loi ;
- c. l'objet de l'initiative ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud.

² Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1, le département présente, sans délai la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures.

⁵ Abrogé.

Art. 90a Validité de l'initiative

¹ Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, de manière motivée sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

- a. elle est contraire au droit supérieur ;
- b. elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.

Art. 90b Publication

¹ Une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 90c Gratuité

¹ La procédure de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat est gratuite.

² Le Conseil d'Etat peut percevoir un émoulement de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste.

Art. 91 Signatures

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.

² Sans changement.

³ L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira très lisiblement son propre nom et la mention "par ordre" ou "p.o." et signera de sa main.

Art. 97a

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 105 Référendum facultatif

¹ Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les soixante jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.

^{1bis} Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

^{1ter} Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 106d Annonce de l'initiative

¹ Sans changement.

² Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire [*"titre de l'initiative"*] ?"

Art. 106e Examen préliminaire

¹ Dès réception de la demande, la municipalité procède sans délai au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

² Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en accord avec le comité d'initiative.

^{2bis} La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.

³ Abrogé.

Art. 106h Signatures

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.

² Sans changement.

³ L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira très lisiblement son propre nom et la mention "par ordre" ou "p.o." et signera de sa main.

Art. 106o Initiative conçue en termes généraux

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

² Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.

^{2bis} La décision d'approbation ou de rejet du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

³ Sans changement.

^{3bis} Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal.

⁴ Sans changement.

Art. 107 Objet

¹ Sans changement.

² Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. abrogé ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

³ Sans changement.

⁴ Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante. La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

⁵ Sans changement.

Art. 109 Affichage

¹ Sans changement.

² Dans les cas visés par l'alinéa 1, lettres b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

Art. 110 Annonce de la demande

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 110a Dépôt des listes de signatures

¹ Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110, alinéa 3, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.

² La municipalité comptabilise toutes les signatures et contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables prescrit.

³ Sans changement.

Art. 111 Aboutissement

¹ Sans changement.

² Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.

³ Sans changement.

Art. 113 Publication

¹ Sans changement.

^{1bis} L'autorité cantonale compétente publie les objets soumis à approbation cantonale, puis à référendum, dans les quatorze jours suivant l'approbation.

² Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

³ S'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements, le comité de direction communique leur approbation préalable par les autorités cantonales aux communes concernées, et leur indique la date d'affichage au pilier public, qui doit avoir lieu le même jour dans toutes les communes, dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'approbation préalable par les autorités cantonales.

Art. 114 Annonce de la demande – délai référendaire

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113, alinéa 3.

² Sans changement.

³ Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.

⁴ Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.

⁵ Sans changement.

Art. 120 Mémoire

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 121 Instruction

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} L'autorité compétente soumet le rapport de l'autorité d'instruction aux parties. Elle peut compléter l'instruction si nécessaire.

^{3ter} L'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 123 Décisions

¹ Sans changement.

² Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin. Des mesures pré-provisionnelles et provisionnelles peuvent être ordonnées si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 123a Principe

¹ Les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des articles 117 à 123 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 123g Principe

¹ Les décisions relatives à la validité d'une initiative cantonale ou communale sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 123h Qualité pour agir

¹ Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat.

² Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.

³ Sans changement.

Art. 2 Dispositions transitoires - Essai de vote électronique par internet

¹ En dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat instaure à titre d'essai un système de vote électronique pour les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016.

² Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique par internet si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.

³ Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la Commission des systèmes d'information du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai.

⁵ L'accord de la Confédération est en tous points réservé.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 février 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 février 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 19 février 2013.

Délai référendaire : 31 mars 2013.